

16 septembre 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 85 – Règlement ONU n° 86

Révision 3 – Amendement 4

Série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/87.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 5.1.1, lire :

- « 5.1.1 Les véhicules doivent être équipés du socle fixe recommandé dans la norme ISO 1724:2003 (Véhicules routiers – Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés – Connecteur à 7 contacts de type 12 N (normal) pour les véhicules à tension nominale de 12 V), ou dans la norme ISO 1185:2003 (Véhicules routiers – Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés – Connecteur à 7 contacts de type 24 N (normal) pour les véhicules à tension nominale de 24 V), ou dans les deux normes à la fois lorsqu'ils sont pourvus d'un socle permettant de raccorder des véhicules tractés ou des machines montées. Le connecteur à 13 contacts décrit dans la norme ISO 11446-1:2012 (Véhicules routiers – Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés – Partie 1 : Connecteurs à 13 contacts pour véhicules à tension d'alimentation nominale de 12 V non destinés à traverser des gués) ou dans la norme ISO 11446-2:2012 (Véhicules routiers – Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés – Partie 2 : Connecteurs à 13 contacts pour véhicules à tension d'alimentation nominale de 12 V destinés à traverser des gués) peut également être utilisé. En outre, le connecteur à 7 contacts décrit dans la norme ISO 3732:2003 (Véhicules routiers – Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés – Connecteur à 7 contacts de type 12 S (supplémentaire) pour les véhicules à tension nominale de 12 V) peut être installé. ».

Paragraphe 5.6, lire :

- « 5.6 Sur les véhicules dont la forme extérieure est asymétrique, les dispositions des paragraphes 5.5.1 et 5.5.2 doivent être respectées dans la mesure du possible. ».

Paragraphe 5.11, lire :

- « 5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux de gabarit (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

Cette condition ne s'applique pas :

- 5.11.1 Lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux s'ils sont combinés ou mutuellement incorporés avec les premiers, utilisés comme feux de stationnement, sont allumés ; ou
- 5.11.2 Lorsque les feux de position latéraux clignotent en même temps que les indicateurs de direction ;
- 5.11.3 Aux feux de position avant quand leur fonction est remplie par d'autres feux conformément aux dispositions du paragraphe 5.12.1 ci-après. ».

Paragraphe 6.2.4.2.1, lire :

- « 6.2.4.2.1 Au minimum à 500 mm ; cette valeur peut être ramenée à 350 mm pour les véhicules dont la largeur maximale hors tout ne dépasse pas 1 300 mm. ».

Paragraphe 6.2.4.2.4, lire :

- « 6.2.4.2.4 Sur les véhicules équipés pour le montage d'outils portés frontaux, deux feux de croisement en plus des feux mentionnés au paragraphe 6.2.2 peuvent être installés à une hauteur ne dépassant pas 4 000 mm si les branchements électriques sont conçus de telle manière que deux paires de feux de croisement ne puissent être allumées en même temps. ».

Paragraphe 6.5.1, lire :

- « 6.5.1 Présence : Obligatoire. Ils sont divisés en catégories (1, 1a, 1b, 2a, 2b, 5 et 6) dont l'assemblage sur un même tracteur constitue un schéma de montage (A à D).
- Les schémas A ne doit être admis que pour les véhicules de la catégorie T dont la longueur hors tout ne dépasse pas 4 600 mm et à condition que la distance entre les bords extérieurs des plages éclairantes ne dépasse pas 1,60 m.
- Les schémas B, C et D s'appliquent à tous les véhicules de la catégorie T.
- Sur les véhicules des catégories R et S, on doit utiliser des feux de catégorie 2a.
- Les feux indicateurs de direction supplémentaires sont facultatifs. ».

Paragraphe 6.5.4.2, lire :

- « 6.5.4.2 En hauteur : Entre 400 et 2 500 mm au-dessus du sol et, pour les feux indicateurs facultatifs, entre 400 et 4 000 mm au maximum.
- Sur les véhicules dont la largeur maximale hors tout ne dépasse pas 1 300 mm, au moins 350 mm au-dessus du sol. ».

Paragraphe 6.5.8, lire :

- « 6.5.8 S'il est optique, il doit être constitué par un voyant clignotant de couleur verte qui s'éteint, reste allumé sans clignoter ou change nettement de fréquence en cas de défaut de fonctionnement de l'un quelconque des feux indicateurs de direction autres que les feux indicateurs répéteurs latéraux ou les feux de position latéraux lorsqu'ils clignent. ».

Paragraphe 6.7.4.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.8.1, lire :

- « 6.8.1 Présence : Obligatoire sur tous les véhicules de la catégorie T.
- Obligatoire sur tous les véhicules des catégories R et S dont la largeur hors tout dépasse 1 600 mm.
- Facultative sur les autres véhicules des catégories R et S.
- Les feux de position avant sont facultatifs si le véhicule est équipé de feux de gabarit qui satisfont à toutes les prescriptions d'installation applicables aux feux de position avant. ».

Paragraphe 6.8.7, lire :

- « 6.8.7 Branchements électriques : Aucune prescription particulière (voir par. 5.11).
- Cependant, si un feu de position avant est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant situé du même côté du véhicule ou de sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de façon que le feu reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

Paragraphe 6.9.4.2, lire :

« 6.9.4.2 En hauteur : Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.9.5.1, entre 400 et 2 500 mm au-dessus du sol.
Sur les véhicules dont la largeur maximale hors tout ne dépasse pas 1 300 mm, au moins 250 mm au-dessus du sol. ».

Paragraphe 6.11.4.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.12.1, lire :

« 6.12.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la largeur hors tout dépasse 1 800 mm. Interdite sur tous les autres véhicules. ».

Paragraphe 6.14.1, lire :

« 6.14.1 Présence : Obligatoire sur les véhicules de la catégorie T. Facultative sur les véhicules des catégories R et S en plus des catadioptres prescrits au paragraphe 6.25. Interdite sur tous les autres véhicules. ».

Paragraphe 6.14.4.2, lire :

« 6.14.4.2 En hauteur : Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.14.5.1, entre 400 et 900 mm au-dessus du sol.
Sur les véhicules dont la largeur maximale hors tout ne dépasse pas 1 300 mm, au moins 250 mm au-dessus du sol.
La hauteur maximale peut toutefois être portée à 1 200 mm s'il n'est pas possible de respecter la hauteur de 900 mm sans recourir à des dispositifs de fixation susceptibles d'être facilement endommagés ou faussés.
Lorsque des catadioptres sont installés en plus des catadioptres prescrits au paragraphe 6.25, ils doivent être situés à une hauteur comprise entre 400 mm et 4 000 mm au-dessus du sol. ».

Paragraphe 6.14.5.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.15.1, lire :

« 6.15.1 Présence : Obligatoire sur tous les véhicules dont la longueur dépasse 4,6 m. Facultative sur tous les autres véhicules.
Facultative sur tous les véhicules sur lesquels des marquages à grande visibilité répondant aux prescriptions du paragraphe 6.21 sont montés. ».

Paragraphe 6.15.4.2, lire :

« 6.15.4.2 En hauteur : Entre 400 et 900 mm au-dessus du sol.
La hauteur maximale peut toutefois être portée à 2 500 mm s'il n'est pas possible de respecter la hauteur de 900 mm sans recourir à des dispositifs de fixation susceptibles d'être facilement endommagés ou faussés. ».

Paragraphe 6.15.5, lire :

« 6.15.5 Visibilité géométrique : Angles horizontaux : 20° vers l'avant et vers l'arrière.
Angles verticaux : 10° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du catadioptré au-dessus du sol est inférieure à 750 mm. ».

Paragraphe 6.15.6, lire :

« 6.15.6 Orientation : Vers le côté. Si l'orientation ne change pas, le catadioptré peut pivoter. ».

Paragraphe 6.17.1, lire :

« 6.17.1 Présence : Facultative sur les véhicules de la catégorie T.
Obligatoire sur les véhicules des catégories R et S.
Facultative sur les véhicules sur lesquels des bandeaux de signalisation conformes aux dispositions du paragraphe 6.26 sont installés. ».

Paragraphe 6.17.4.1, lire :

« 6.17.4.1 En largeur : Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité extérieure du véhicule. Sur les véhicules des catégories R et S, cette distance ne doit pas dépasser 150 mm.
La distance entre les bords intérieurs des deux surfaces apparentes dans la direction des axes de référence ne doit pas être inférieure à 600 mm. Elle peut être ramenée à 400 mm si la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm. ».

Paragraphe 6.17.4.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.18.1, lire :

« 6.18.1 Présence : Obligatoire sur tous les véhicules de la catégorie T dont la longueur dépasse 4,6 m. Obligatoire sur tous les véhicules de la catégorie R dont la somme des charges par essieu dépasse 3,5 t et dont la longueur dépasse 4,6 m. Facultative sur tous les autres véhicules. ».

Paragraphe 6.18.4.3, lire :

« 6.18.4.3 En longueur : Au moins un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule, le feu de position latéral le plus en avant se trouvant au plus à 3 m de l'avant. Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. Cette distance peut être portée à 4 m si la structure, la conception ou l'utilisation du véhicule l'exigent.
Le feu de position latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus de 1 m de l'arrière du véhicule.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules dont la longueur hors tout ne dépasse pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit de prévoir un feu de position latéral dans le premier tiers ou dans le dernier tiers de la longueur. Pour les tracteurs, un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule suffit aussi.

Le feu de position latéral peut partager la surface de sortie de la lumière du catadioptré latéral. ».

Paragraphe 6.18.7, lire :

« 6.18.7 Branchements électriques : À l'exception des situations décrites dans le paragraphe 5.11, sur les véhicules de catégorie T, sur lesquels il est obligatoire d'installer des feux de position latéraux, ces derniers peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu'ils clignent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux. ».

Paragraphe 6.25.4.2, lire :

« 6.25.4.2 En hauteur : Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.25.5.1, entre 400 et 1 500 mm au-dessus du sol. Sur les véhicules dont la largeur maximale hors tout ne dépasse pas 1 300 mm, au minimum 250 mm au-dessus du sol. ».

Paragraphe 6.26.1, lire :

« 6.26.1 Présence : Marquage avec des bandeaux de la classe 5 ou de la classe F obligatoire sur les véhicules dont la largeur hors tout dépasse 2 550 mm. Facultative sur les véhicules dont la largeur hors tout ne dépasse pas 2 550 mm. ».

Paragraphe 6.26.3, lire :

« 6.26.3 Orientation : Marquage avec des bandeaux de la classe 5 ou de la classe F conformément aux prescriptions de l'annexe 6. ».

Paragraphe 12, lire :

- « 12.1 Pour la série 01 d'amendements
- 12.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série ;
- 12.1.2 Passé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par ladite série ;
- 12.1.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations de types existants délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement ;

- 12.1.4 Pendant les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la précédente série d'amendements au Règlement ;
- 12.1.5 Passé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne seront plus tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué en vertu de la précédente série d'amendements au Règlement ;
- 12.1.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 01 d'amendements ne sont tenues d'accepter que les homologations de type accordées en vertu de ladite série.
- 12.2 Pour la série 02 d'amendements
- 12.2.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série ;
- 12.2.2 À compter du 1^{er} janvier 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies en vertu de la série 01 d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} janvier 2023 ;
- 12.2.3 Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies en vertu de la série 01 d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- 12.2.4 À compter du 1^{er} janvier 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies en vertu de la série 01 d'amendements audit Règlement ;
- 12.2.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 02 d'amendements ne sont tenues d'accepter que les homologations de type accordées en vertu de ladite série ;
- 12.2.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ;
- 12.2.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

Annexe 6,

Paragraphe 1.1, lire :

« 1.1 Les bandeaux de signalisation doivent avoir les dimensions suivantes :

Figure 1

Surface de référence normalisée

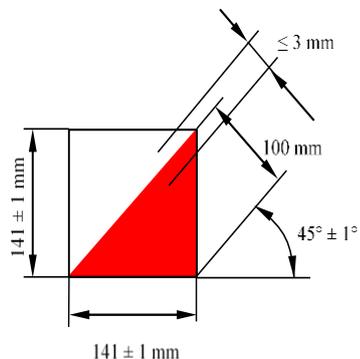


Figure 2

Bandeau de signalisation (le type A est montré à titre d'exemple)

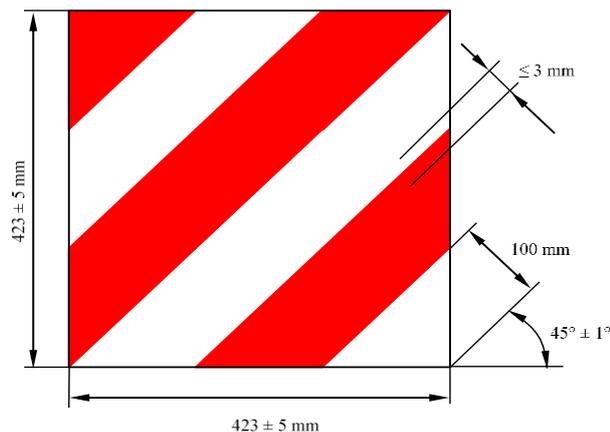


Tableau 1

Dimensions (en mm)

Bandeau de signalisation	<i>a</i> [en mm]	<i>b</i> [en mm]	Surface [en cm ²]
Type A	423 ± 5	423 ± 5	≥ 1 790
Type B	282 ± 5	282 ± 5	≥ 795
Type R1	282 ± 5	423 ± 5	≥ 1 193
Type R2	423 ± 5	282 ± 5	
Type L1	141 ± 5	846 ± 5	≥ 1 193
Type L2	846 ± 5	141 ± 5	
Type K1	141 ± 5	423 ± 5	≥ 596
Type K2	423 ± 5	141 ± 5	

Des différences par rapport aux dimensions indiquées sont autorisées, à condition que :

- a) La surface visible de chaque bandeau soit au moins égale à 4 zones de référence normalisées ; et

- b) Chaque bandeau équivalente au moins à 3 zones de référence normalisées entières.

Si la structure, la conception ou l'utilisation du véhicule rend impossible le respect de cette prescription, chaque bandeau peut être scindé en deux parties à condition que chacune des 2 comprenne au moins 2 zones de référence normalisées entières. ».

Paragraphe 1.2, tableau 2, titre, lire :

« Nombre-minimum de bandeaux visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 1.3, libellé comme suit :

- « 1.3 Les bandeaux de signalisation de type A peuvent être combinés avec des feux si la surface des bandeaux couverte par les feux n'excède pas 150 cm². ».
-